

CONVENTION DE GESTION

Commune d'Uccle / Generation +

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, et plus particulièrement les articles 38 à 40, il est conclu la présente convention

ENTRE La **Commune d'Uccle**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel intervient Monsieur Boris Dilliès, Bourgmestre, assisté de Madame Laurence Vainsel, Secrétaire communale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2025, dont les bureaux sont situés à 1180 Uccle, rue de Stalle 77 ;

Ci-après « la Commune d'Uccle » ou « la Commune » ;

ET L'**association sans but lucratif Generation +** dont le siège est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle 77 et reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.073.123 ;

Ci-après « l'A.S.B.L. » ou « Generation + » ;

Conjointement nommées « les Parties » ;

Préambule

Vu les articles 117 et suivants de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations (ci-après C.S.A.) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (ci-après l'Ordonnance) ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 juillet 2020 et du 13 avril 2023 relatives à l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Vu le décret et ordonnance conjoint de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 23 mai 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité (ci-après le décret et ordonnance conjoint) ;

Vu, le cas échéant, la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Le 3 janvier 1972, l'A.S.B.L. communale dénommée « Service Ucclois du Troisième Âge » est constituée. Les statuts constitutifs ont été publiés au Moniteur belge. L'assemblée générale de l'A.S.B.L. a décidé, le 3 février 2020, de modifier la dénomination de l'A.S.B.L. Cette dernière est dorénavant dénommée « Génération + ». Cette modification a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 30 juillet 2021.

L'A.S.B.L. est une A.S.B.L. communale au sens de l'article 32 de l'Ordonnance. En effet, outre qu'elle ne soit pas créée en vertu d'un cadre légal spécifique, la commune d'Uccle agit en qualité de membre effectif de l'A.S.B.L. par l'intervention de ses représentants directs.

Le budget de l'A.S.B.L. étant couvert à plus de 50% par subvention communale, la présente convention doit obligatoirement être conclue en vertu de l'article 38 de l'Ordonnance.

La présente convention doit être évaluée chaque année, sur la base d'un rapport écrit, par le conseil communal en présence du président du conseil d'administration de l'A.S.B.L. communale.

Enfin, cette convention vient, le cas échéant, également encadrer la mission de service public de l'A.S.B.L. conformément aux réglementations européennes sur les Services d'intérêt économique général (SIEG).

Dans ce cadre, s'il y échet, l'A.S.B.L. fera l'objet du recensement officiel à transmettre par la Commune tous les deux ans à la Commission européenne.

Il a été convenu ce qui suit

I. Obligations relatives à la reconnaissance et au maintien de la personnalité juridique de l'A.S.B.L.

Article 1^{er} – L'A.S.B.L. s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations (ci-après C.S.A.), à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts de l'A.S.B.L.

Article 2 – L'A.S.B.L. s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune, à veiller à exercer les activités visées à la présente convention essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 3 – Conformément à l'article 9:4, 4^o du C.S.A., l'A.S.B.L. ne peut poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public.

Article 4 – L'A.S.B.L. s'engage à respecter les prescriptions la concernant formulées par le C.S.A., et ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies par les articles 3:47 et 2:15 du C.S.A. en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes.

Article 5 – Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune se voit communiquer par l'A.S.B.L. une copie de l'ensemble des documents dont la publicité est imposée par l'article 2:15 du C.S.A. ; et ce, sans délai, au plus tard simultanément aux dépôts desdits documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise lorsque cette obligation de dépôt est imposée.

L'A.S.B.L. s'engage à communiquer au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune une copie des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'A.S.B.L., comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2, du C.S.A.

II. Nature et étendue des tâches d'intérêt communal

Article 6 – L'A.S.B.L. s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

Ces missions ainsi que les tâches minimales qu'impliquent celles-ci sont définies ci-après.

L'A.S.B.L. met dès lors en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer :

- L'organisation, la promotion et le financement d'activités en lien avec le but désintéressé de l'A.S.B.L. ;
- L'accueil du public ;
- La gestion journalière des locaux mis à disposition par la Commune ;
- La collaboration avec des intervenants ou partenaires externes à l'A.S.B.L.

Article 7 – L'A.S.B.L. peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci, telle que :

- toute activité de type récréatif ;
- toute activité de type culturel
- toute activité de type artistique ;
- toute activité de type sportif ;
- toute activité de type social ;
- toute activité de type évènementiel.

Le but de l'A.S.B.L. est défini à l'article 6 de ses statuts. Cet article est libellé de la manière suivante :

« L'A S.B.L. a pour but de veiller à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des personnes âgées de 55 ans ou plus, de promouvoir leur épanouissement, de renforcer leurs liens sociaux et d'inspirer leurs projets de vie ».

Article 8 – L’A.S.B.L. s’engage à réaliser les tâches et missions énumérées aux articles 6 et 7 dans le respect des principes généraux du service public, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de l’article 14 de la Convention européenne des droits de l’Homme et de l’article 1^{er} du Protocole n°12 à cette Convention, des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, c’est-à-dire notamment à traiter l’ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu’elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

Article 9 – L’A.S.B.L. s’engage à réaliser les tâches et missions énumérées aux articles 6 et 7 en respectant les prescriptions prévues par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

III. Moyens mis à disposition de l’A.S.B.L. par la Commune

Article 10 – Pour permettre à l’A.S.B.L. de remplir les tâches et missions visées aux articles 6 et 7 du présent contrat, et sans préjudice de l’utilisation par celle-ci d’autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle ;
- la mise à disposition des quatre lieux suivants situés à Uccle (rue Vanderkindere 383 ; rue du Kriekenput 14 ; avenue Paul Stroobant 43 ; rue Robert Scott 14)
Les horaires d’occupation et les modalités de gestion de ces locaux ayant un impact sur les activités de Génération + font l’objet d’un accord entre le service des Seniors et de l’Action sociale ;
- la mise à disposition à temps partiel de deux membres du personnel communal, selon conventions distinctes.
- la mise à disposition de 2 postes de travail au sein du centre administratif d’Uccle sis au n°77 rue de Stalle à 1180 Bruxelles ;

Le cas échéant, les délibérations d’octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

Article 11 – La Commune s’engage à prendre à sa charge l’ensemble des coûts liés à l’utilisation d’un bureau au sein d’un des bâtiments communaux par les membres du personnel communal ainsi que le coût de ces membres du personnel communal mis à disposition de l’A.S.B.L.

IV. Obligations liées à l’organisation interne de l’A.S.B.L. communale

Article 12 – Conformément à l’article 35 de l’Ordonnance, la Commune dispose toujours de la majorité des voix dans un ou plusieurs organes de l’A.S.B.L., dont l’assemblée générale.

Article 13 – L’ASBL s’engage à respecter les prescriptions de l’Ordonnance relative à la composition des organes de l’A.S.B.L. communale ainsi que celles du décret et ordonnance conjoint de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 23 mai 2024 portant le Code bruxellois de l’égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Il est en effet requis que .

- Les représentants de la Commune au sein de l’assemblée générale de l’A.S.B.L. désignés par le Conseil communal de la Commune soient soumis à la règle selon laquelle au moins un tiers des représentants sont de sexe différent (art. 133, §3 du décret et ordonnance conjoint) ;
- Le conseil d’administration de l’A.S.B.L. soit constitué d’au moins un tiers de ses membres désignés par l’assemblée générale de l’A.S.B.L. sur proposition du Conseil communal de la Commune ou sur proposition des membres de l’assemblée générale désignés par le Conseil communal de la Commune (art. 36, §2, al. 1^{er} de l’Ordonnance) ;
- Le conseil d’administration de l’A.S.B.L. ne puisse, dans son ensemble, être composé de plus de deux tiers de membres du même sexe (art. 133, §1^{er}, al.2^e du décret et ordonnance conjoint) ;
- En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au conseil communal, le conseil d'administration de l’A.S.B.L. se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment (art. 36, §2, al. 3 de l’Ordonnance) ;
- Lorsqu’un membre du conseil communal de la Commune cesse de faire partie de ce conseil, et qu’il exerce au titre de conseiller un mandat au sein de l’A.S.B.L., ce membre est démissionnaire de plein droit (art. 36, §3 de l’Ordonnance) ;
- En cas de renouvellement complet du conseil communal de la Commune, les membres de ce conseil siégeant à l’assemblée générale de l’A.S.B.L. et y représentant la Commune restent en fonction jusqu’à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement (art. 36, §4 de l’Ordonnance).

Article 14 – Les administrateurs de l’A.S.B.L. s’engagent à respecter les règles d’empêchement qui leur sont applicables conformément à l’article 37 de l’Ordonnance.

Il est interdit à tout administrateur de l’A.S.B.L. :

- d’être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct (cette prohibition ne s’étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclus lorsqu’il s’agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions) ;

- de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'A.S.B.L. ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'A.S.B.L. communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'A.S.B.L. communale, si ce n'est gratuitement. La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'A.S.B.L. communale.

L'administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 15 – L'A.S.B.L. s'engage au respect des règles d'information et de tutelle prévues par les articles 43 à 48 de l'Ordonnance telle que modifiée par l'ordonnance du 9 février 2023 et explicitées par la circulaire 2023/06 du 14 avril 2023.

L'A.S.B.L., en sa qualité de micro A.S.B.L. au sens de l'article 1:29 du C.S.A., s'engage à communiquer au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège des Bourgmestre et Echevins, par recommandé avec accusé de réception, par porteur contre récépissé (art. 19 de l'Ordonnance), et ce, dans un délai de 20 jours à dater de leur adoption, les actes suivants in extenso accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général :

- les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu ;
- l'adoption d'un contrat de gestion et ses modifications ;
- les comptes annuels ;
- les modifications aux statuts.

Article 16 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication doit être effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune par l'organe compétent de l'A.S.B.L.

Article 17 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'A.S.B.L., ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'A.S.B.L. Cette communication doit être effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune par l'organe compétent de l'A.S.B.L., dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits.

L'A.S.B.L. s'engage en outre à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait sa comparution devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire. Cette communication doit être effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune par l'organe compétent de l'A.S.B.L., dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits.

Article 18 – La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'A.S.B.L., dans les hypothèses où l'A.S.B.L. :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- met en péril les missions légales de la Commune ;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, §1^{er}, 8° du C.S.A., pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- ne comporte plus au moins deux membres.

Avant d'intenter toute action à l'encontre de l'A.S.B.L., la Commune en informera l'organe compétent de l'A.S.B.L. par courrier recommandé. Si l'A.S.B.L. ne respecte pas les hypothèses susvisées dans les 30 jours suivant la réception du courrier de la Commune, cette dernière pourra introduire une demande de dissolution judiciaire de l'A.S.B.L.

La Commune dispose de l'opportunité de limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

La Commune peut rompre unilatéralement et sans indemnité la présente convention en cas de manquement grave à la présente convention.

Article 19 – L'A.S.B.L. s'engage à communiquer, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune, l'identité des liquidateurs désignés dans l'hypothèse de la prononciation d'une dissolution volontaire ou judiciaire de l'A.S.B.L. dès qu'elle a connaissance de ces identités. L'A.S.B.L. s'engage à communiquer le rapport des liquidateurs au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune dès réception de celui-ci.

Tous les jugements et arrêts concernant l'A.S.B.L. seront communiqués par cette dernière par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune sans délai. La Commune dispose de la possibilité d'agir à l'encontre de ces jugements et arrêts dans le respect de l'intérêt communal.

Article 20 – L'A.S.B.L. s'engage à communiquer, concomitamment à l'envoi de la convocation envoyée aux membres de l'A.S.B.L. et au plus tard 15 jours au moins avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune l'ordre du jour joint à la convocation des membres de la réunion de toute assemblée générale.

L'A.S.B.L. adressera un courrier attirant l'attention de la Commune lorsque l'assemblée générale se réunit en vue de :

- procéder à une modification statutaire de l'A.S.B.L. ;
- nommer ou révoquer un ou plusieurs commissaires ;
- nommer ou révoquer un ou plusieurs administrateurs ;
- exclure un membre de l'A.S.B.L. ;
- procéder au changement du but de l'A.S.B.L. ;
- transférer le siège social de l'A.S.B.L.

Article 21 – Conformément à l'article 9:3 du C.S.A., le registre des membres de l'A.S.B.L. est tenu au siège de l'A.S.B.L. La Commune dispose du droit de consulter ce registre ainsi que tous

les documents énumérés aux articles 9:3 et 3:103 du C.S.A. En adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 22 – L'A.S.B.L. s'engage à tenir une comptabilité adéquate conforme à l'article 3:47 du C.S.A.

Article 23 – L'A.S.B.L. étant assimilée à une autorité administrative communale en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, elle s'engage à respecter les obligations de publicité qui lui sont imposées.

Conformément à l'article 6 du décret et ordonnance susvisé, l'A.S.B.L. dispose notamment d'un site internet, ou d'un espace dédié à l'A.S.B.L. sur le site internet de la Commune, qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil du site ou de l'espace dédié à l'A.S.B.L. sur le site internet de la Commune, une rubrique « transparence » aisément identifiable qui contient au minimum :

1. un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'A.S.B.L. ;
2. un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant ;
3. un inventaire des études réalisées pour le compte de l'A.S.B.L. dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût ;
4. un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé ;
5. les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois que l'A.S.B.L. entend pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A que l'A.S.B.L. pourvoit, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision.

L'A.S.B.L. s'engage à mettre à jour, sans délai, le document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'A.S.B.L. visé au point 1 ci-dessus, dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'autorité. Elle s'engage par ailleurs à publier les inventaires visés aux points 2, 3 et 4 chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Article 24 – L'A.S.B.L. s'engage à veiller à ce que les locaux dans lesquelles les travailleurs, les bénévoles, ou les animateurs effectuent des prestations soient soumises à un contrôle interne ou externe de protection et de prévention au travail en fournissant la preuve (dernier rapport de visite) dans le cadre du rapport d'évaluation visé aux articles 25 et suivants de la présente convention.

V. Etablissement d'un rapport d'évaluation et contrôle par la Commune

Article 25 – Conformément à l’article 39 de l’Ordonnance, l’A.S.B.L. a l’obligation de rédiger, à dater de la signature de la présente convention, un rapport d’évaluation chaque année afin que la présente convention puisse être évaluée par le Conseil communal de la Commune.

Article 26 – Le conseil d’administration de l’A.S.B.L. est désigné en qualité d’organe chargé du rapport d’évaluation.

Article 27 – Le rapport d’évaluation décrit les tâches, les missions ainsi que l’utilisation des subsides, des aides, des avantages, des contributions financières ou non octroyées par la Commune. La part prise en charge par la Commune dans les recettes globales de l’A.S.B.L. doit être clairement indiquée.

Outre ces indicateurs, le rapport d’évaluation est accompagné des annexes obligatoires suivantes :

- Le budget de l’A.S.B.L. (estimation des dépenses et des recettes de l’année évaluée);
- Les comptes annuels et bilans de l’A.S.B.L. (recettes et dépenses réalisées au cours de l’année évaluée) ;
- Le budget de l’année en cours ;
- Le procès-verbal de l’assemblée générale approuvant les comptes annuels et le budget
- Le rapport d’activité reprenant un récapitulatif complet des actions menées par l’A.S.B.L. au cours de l’exercice ;
- Les perspectives d’actions de l’A.S.B.L. relatives à l’exercice suivant ;
- Le dernier rapport de visite d’un service de protection et prévention au travail.

Le cas échéant, rapport d’évaluation est accompagné des annexes éventuelles suivantes :

- Le rapport du vérificateur des comptes ;
- Les tarifs appliqués aux membres et aux non- membres de l’A.S.B.L. ;
- Le planning des occupations des bâtiments de la Commune ;
- En cas de solde positif en fin d’exercice : l’affectation du boni ;

En cas de solde négatif en fin d’exercice : le plan financier et les mesures pour atteindre l’équilibre et le délai dans lequel celui-ci pourra être atteint.

Article 28 – Le rapport d’évaluation et ses annexes sont communiqués par l’A.S.B.L. au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune, chaque année, dans le mois de la tenue de l’assemblée générale à laquelle les comptes ont été approuvés ou, en cas d’absence de date déterminée pour la tenue de l’assemblée générale au sein des statuts de l’A.S.B.L., au plus tard le 30 juin de chaque année par recommandé avec accusé de réception, ou par porteur contre récépissé

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune se charge d’inscrire un point relatif à l’étude du rapport d’évaluation et ses annexes, au plus tard, à l’ordre du jour du second Conseil communal suivant la transmission du rapport d’évaluation et de ses annexes. Ce délai ne comprend ni le Conseil auquel l’approbation du budget est inscrite, ni la séance d’installation du Conseil suivant les élections.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune s’engage à inviter le président du conseil d’administration de l’A.S.B.L., ou son représentant, à la réunion du Conseil communal

de la Commune à laquelle le rapport d'évaluation et ses annexes seront débattus. Cette invitation doit être adressée au président du conseil d'administration de l'A.S.B.L., ou à son représentant, au moins 7 jours avant la tenue de ladite réunion par courrier électronique simple.

Article 29 – La Commune procède au contrôle de la situation financière de l'A.S.B.L. et de l'utilisation des subventions sur base du rapport d'évaluation et de ses annexes.

Conformément à l'article 5 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, l'A.S.B.L. a l'obligation de transmettre chaque année à la Commune ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Cette obligation est remplie par l'envoi du rapport annuel d'évaluation accompagné de ses annexes.

Article 30 – La Commune vérifie que les subventions octroyées tant sous forme financière qu'en nature (mise à disposition de personnel, de bâtiments ou locaux, de matériel, ...) ont été utilisées aux fins pour lesquelles l'A.S.B.L. en a bénéficié.

Sur base des documents communiqués, notamment sur base du rapport d'activité et du rapport de gestion et de situation financière, la Commune vérifie l'utilisation de ces subventions. La Commune peut procéder à un contrôle sur place afin de vérifier la conformité et l'utilisation des subventions. La Commune exerce par ailleurs un contrôle qualitatif visant à vérifier que les subventions ont bien été utilisées de façon appropriée, notamment au regard du but, de l'objet, des tâches et des missions qui sont confiées à l'A.S.B.L.

Lorsqu'il s'avère que l'utilisation des subventions octroyées ne répond pas aux missions et tâches de l'A.S.B.L., le Conseil communal, sollicite, conformément à l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, le remboursement de ces subventions lorsque l'A.S.B.L. :

- N'utilise pas les subventions aux fins en vue desquelles elles lui ont été accordées ;
- S'oppose au contrôle de l'emploi des subventions qu'organiserait la Commune ;
- Ne fournit pas les justificatifs dans les délais requis ;
- Fournit des justificatifs qui sont acceptés pour un montant inférieur au montant déjà liquidé. Dans ce cas, la Commune sollicite la restitution de la partie des subventions qui n'est pas justifiée.

La Commune se réserve par ailleurs le droit de solliciter le remboursement des subventions lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un détournement ou lorsqu'elles ont été utilisées à la réalisation de tâches ou missions contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs.

La Commune suspend l'octroi de subventions aussi longtemps que l'A.S.B.L. n'a pas restitué le montant des subventions non valablement justifié.

VI. Modification et adaptation de la convention

Article 31 – Sur base de l'examen qu'effectue le Conseil communal de la Commune conformément notamment aux articles 25 et suivants de la présente convention, à l'Ordonnance, au C.S.A., à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du

14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois et décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 23 mai 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches, les missions et/ou les moyens octroyés pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Cette adaptation de la présente convention nécessite la conclusion par les Parties d'un avenant à la présente convention.

VII. Durée

Article 32 – La présente convention se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

Article 33 – Le Conseil communal renouvelé et l'A.S.B.L. peuvent décider de poursuivre la présente convention. La présente convention n'étant pas reconduite tacitement, le Conseil communal renouvelé et les organes de l'A.S.B.L. doivent nécessairement adopter un acte décidant la poursuite de la présente convention.

VIII. Entrée en vigueur

Article 34 – La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

IX. Dispositions finales

Article 35 – Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, et dans un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations qui découlent de la présente convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les Parties modifiant l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

Article 36 – La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant de l'application des lois et règlement en vigueur.

Article 37 – La présente convention annule et remplace de plein droit tout contrat, accord ou document, précédemment conclu entre Parties concernant le même sujet.

Article 38 – L'ensemble des dispositions de la présente convention forme un ensemble indivisible et trouve sa cause en l'existence de l'accord en son entièreté.

Si une disposition quelconque de la présente convention est tenue pour nulle ou non écrite comme étant en contravention avec une loi ou un traité, le surplus de la présente convention n'en sera pas affecté et restera en vigueur.

Si l'exécution de la présente convention devenait manifestement contraire à l'intention des Parties, en raison de la nullité de la clause concernée, les Parties négocieront de bonne foi une disposition équivalente qui s'approche le plus possible de l'intention de la disposition originale.

X. Droit applicable et juridictions compétentes

Article 39 – La présente convention est soumise au droit belge.

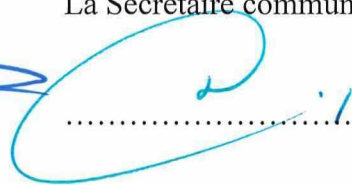
En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture de la convention, les Parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un mois à compter de la date de survenance de ce dernier.

A défaut d'accord dans ce délai, le litige sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

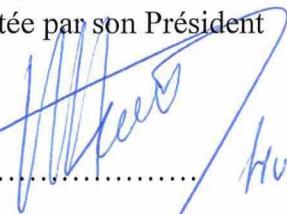
*
* *

Fait à Bruxelles, le **11 -09- 2025**, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune des Parties reconnaissant ayant reçu le sien.

La Commune d'Uccle
Représentée par
Le Bourgmestre La Secrétaire communale


.....

.....

L'A.S.B.L.
Représentée par son Président


.....
HUBLET J